

régulier d'un système de retraites normal, tel qu'on peut le concevoir d'après les différentes propositions qui sont actuellement pendantes devant le Paalement.

Cette situation exceptionnelle empêcherait certainement les ouvrières dentellières de profiter de l'intervention de l'Etat, le jour où sera résolu, pour l'ensemble de la nation, le problème des retraites pour la vieillesse.

C'est une raison de plus pour secourir l'heureuse initiative de nos fabricants.

Ils ont obtenu des pouvoirs locaux différentes subventions, ils ont souscrit eux-mêmes des versements aussi considérables que leur situation de fortune le leur permettait, ils ont provoqué l'adhésion de membres donateurs et de membres honoraires; mais le produit de toutes ces ressources est loin d'être suffisant pour allouer des secours renouvelables aux vieilles dentellières; pour venir en aide aux ouvrières que des chômages prolongés et fréquemment renouvelés dans une industrie de cette nature mettent dans l'impossibilité de payer régulièrement leurs cotisations; enfin, pour secourir celles que la maladie ou le décès de leurs proches vient tout à coup plonger dans un véritable dénuement.

C'est pour cela qu'ils vous demandent, par notre entremise, de les autoriser à organiser une loterie nationale dont le produit sera versé au fonds disponible que la Prévoyante dentellière a constitué pour payer ses frais de gestion, distribuer des allocations renouvelables, des secours et des compléments de retraites — fonds disponible qui est placé en compte courant à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, relative aux sociétés de secours mutuels.

Il en résulte que si la Prévoyante dentellière venait jamais à être liquidée, le produit de la loterie que nous vous demandons d'autoriser serait versé intégralement au compte de dotation des sociétés de secours mutuels, puisque la Prévoyante dentellière n'aura pendant toute la durée de son existence, que la jouissance des revenus produits par les sommes versées à son fonds disponible, lequel est déposé, nous l'avons déjà dit, à la caisse des dépôts et consignations.

La chambre syndicale des fabricants de dentelle du Puy s'est livrée à une étude minutieuse de la question. Elle estime qu'une loterie de trois millions lui laisserait un revenu annuel à peu près suffisant pour subvenir aux besoins les plus urgents. Quelques-uns d'entre nous ont fait, de leur côté, des recherches dans un certain nombre de communes, et ils croient pouvoir assumer devant la Chambre la responsabilité de cette prévention.

Nous n'ignorons pas les objections qu'on peut faire à l'organisation d'une loterie en général, mais nous croyons que notre proposition constitue le seul moyen de solutionner un problème du plus haut intérêt, aux points de vue artistique et social, et qu'elle répond aux conditions fixées par la pratique administrative, à défaut d'un texte formel.

En effet, les promoteurs de la Prévoyante dentellière ont eux-mêmes souscrit les sommes dont leurs moyens de fortune leur permettaient de disposer et recueilli autour d'eux toutes les souscriptions qu'il leur était possible de demander soit aux particuliers, soit aux pouvoirs locaux; le but de cette institution, « étranger à toute idée d'agiotage, a un but véritablement utile au bien-être des populations, au soulagement des classes pauvres, à la moralisation des individus, et enfin elle présente des chances sérieuses d'avenir ». Voilà bien les conditions fixées par l'administration depuis 1852.

On ne comprend l'organisation d'une loterie que dans des cas exceptionnels; or, nous avons montré qu'aucune combinaison prévue par les propositions de loi relatives aux retraites pour la vieillesse ne pouvait s'appliquer aux ouvrières dentellières. Si notre initiative a pour résultat d'appeler l'attention des spécialistes et de provoquer des solutions adéquates à la situation que nous avons exposée, nous serons très heureux de renoncer à l'idée d'une loterie.

On objectera encore que notre projet ne vise qu'une région déterminée. A cela nous répondons que, jusqu'ici, les députés de la Haute-Loire se sont occupés de la rénovation et du perfectionnement de l'industrie dentellière dans toutes les régions intéressées; ils ont même soutenu des mesures qui ne leur semblaient pas devoir profiter en quoi que ce soit à leur département. Le jour où les fabricants

des autres régions auront organisé des institutions semblables à celles dont nous voulons assurer la continuation et consenti les mêmes sacrifices que les fabricants du Velay, ils se feront un plaisir d'appuyer leurs collègues de la Normandie, des Vosges et du Jura, comme ceux-ci les appuient aujourd'hui en signant ce projet de résolution (1).

Au surplus, si la Chambre veut bien voter notre projet de résolution, il sera, sans doute, renvoyé par l'administration à la commission des loteries, qui l'examinera. Si la Chambre le rejette, la question que nous avons posée sera tranchée négativement sans avoir été examinée avec l'attention qu'elle mérite.

Nous avons l'espoir que la Chambre, après avoir voté plusieurs projets de résolution, qui s'écartaient sensiblement des règles suivies par le ministre de l'intérieur depuis plus d'un demi-siècle, ne voudra pas traiter moins favorablement un projet sérieusement étudié, qui pose une question intéressante — à la veille de la discussion qui va s'ouvrir sur les retraites pour la vieillesse — et dont les auteurs ont scrupuleusement respecté les prescriptions administratives qui sont en vigueur, au sujet des loteries.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de résolution suivant :

#### PROJET DE RÉSOLUTION

*Article unique.* — La Chambre des députés est d'avis que le Gouvernement peut autoriser la chambre syndicale des dentelles et passementeries de la Haute-Loire à organiser une loterie nationale, dite loterie-souscription, au capital de 3 millions de francs, avec billets au prix de 1 fr., ayant droit de circulation dans toute la France et l'Algérie.

Le produit de cette loterie constituera un capital inaliénable qui sera versé au fonds disponible de la Prévoyante dentellière, société mutuelle de retraites approuvée et fondée au Puy-en-Velay le 2 mars 1904. En cas de dissolution de cette société, il sera versé au compte de dotation des sociétés de secours mutuels, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898.

Le mode d'émission et le contrôle des comptes de cette loterie seront réglés par un arrêté du ministre de l'intérieur.

#### ANNEXE N° 2243

(Session ord. — Séance du 9 février 1905.)

PROJET DE LOI relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, président du conseil, ministre des finances; par M. Bienvenu Martin, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes; par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, et par M. Etienne, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du Concordat.)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la séparation des Eglises et de l'Etat est une des réformes essentielles à la réalisation desquelles le Gouvernement, par sa déclaration du 27 janvier dernier, s'est engagé à consacrer ses efforts. Fidèle à ses promesses, il vous apporte aujourd'hui un projet de loi qui détermine les conditions dans lesquelles la séparation lui paraît devoir être opérée.

Dans la rédaction de ce projet, nous nous

(1) Pendant que ce projet de résolution était à l'impression, M. Louis Vigoureux a reçu la lettre suivante de M. Pierre Farigoule, président de la chambre syndicale des fabricants de dentelle du Puy :

« Nous pensons ici que tous les centres où l'on fait de la dentelle pourraient bénéficier de la loterie et, sans créer de nouvelles sociétés de secours mutuels, les ouvrières de tous les autres centres n'auraient qu'à adhérer à la Prévoyante dentellière déjà organisée au Puy. Il me semble qu'en procédant ainsi, on éviterait beaucoup de complications, mais alors le montant de la loterie devrait s'élever à 4 ou 5 millions. »

sommes rapprochés, autant que possible, des dispositions qui avaient été adoptées par la commission de la Chambre chargée d'examiner diverses propositions portant sur le même objet.

Comme la commission, nous voulons garantir le libre exercice des cultes et cette liberté ne doit avoir d'autres limites que celles qui sont imposées par l'ordre public.

Le texte que nous vous présentons est la consécration de ce double principe.

En même temps il édicte un certain nombre de mesures qui sont destinées à assurer sans secousse le passage du régime ancien au régime nouveau.

Tel est l'objet des articles qui règlent la dévolution des biens des établissements ecclésiastiques supprimés, la mise des édifices religieux à la disposition des associations cultuelles, les pensions aux ministres du culte.

Dans ces conditions, nous espérons que le Parlement n'hésitera pas à nous donner son concours pour l'accomplissement d'une réforme qui ne saurait être différée et que le Gouvernement désire fermement voir aboutir.

#### PROJET DE LOI

##### Titre I<sup>er</sup>.

##### Principes.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat ne reconnaît ni ne salarie aucun culte.

Les établissements publics des cultes actuellement reconnus sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Seront également supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Art. 2. — L'exercice des cultes est libre sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

##### Titre II.

##### Devolution des biens appartenant aux établissements publics des cultes. — Pensions.

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 1<sup>er</sup> continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à la dévolution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Art. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux messes, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements ecclésiastiques seront attribués par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui se seront légalement formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Toutefois, les biens mobiliers ou immobiliers provenant de dotations de l'Etat feront retour à l'Etat.

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, dans les limites de leurs circonscriptions respectives, aux services ou établissements publics dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article précédent, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y est pourvu par le préfet.

Art. 6. — En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 5 sont attribués par elle à une association analogue existant soit dans la même circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes.

A défaut d'accord, cette attribution est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de l'arrondissement où l'association a son siège.

Art. 7. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 8. — Les ministres des cultes, actuellement salariés par l'Etat, recevront à partir de la cessation de leur traitement une pension viagère annuelle qui sera égale à la moitié ou aux deux tiers de leur traitement, suivant qu'ils compteront au moins vingt ou trente ans de services rétribués par l'Etat, sans toutefois que cette pension puisse être inférieure à 400 francs ni supérieure à 1,200 francs.

Les ministres des cultes, qui compteront moins de vingt années de services rétribués par l'Etat, recevront une allocation annuelle de 400 francs pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services.

Ces pensions et allocations seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante. Elles seront suspendues pendant un délai de deux ans en cas de condamnation pour un des délits prévus aux articles 26 et 27 de la présente loi.

### Titre III.

#### Des édifices des cultes.

Art. 9. — Les édifices antérieurs au Concordat, qui ont été affectés à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archévêchés, évêchés, presbytères, séminaires, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissent au moment où lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat ou des communes, qui devront en laisser la jouissance gratuite, pendant deux années à partir de la promulgation de la présente loi, aux établissements ecclésiastiques ou aux associations formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions des établissements ecclésiastiques supprimés.

L'Etat et les communes seront soumis à la même obligation en ce qui concerne les édifices postérieurs au Concordat, dont ils seraient propriétaires.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Etat et les communes devront consentir aux associations, pour une durée n'excédant pas dix ans, la location de ces édifices.

Le loyer ne pourra être supérieur à 10 p. 100 du revenu annuel moyen des établissements supprimés, ledit revenu calculé d'après les résultats des cinq dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi.

La location pourra être renouvelée au profit des associations par périodes successives de dix ans au maximum. Chaque renouvellement ne pourra avoir lieu que dans les deux dernières années du bail en cours.

Les réparations locatives et d'entretien seront à la charge des établissements ou des associations qui seront tenus, en outre, de contracter une assurance contre les risques de l'incendie et de la foudre.

En cas d'inexécution de ces prescriptions, la location sera résiliée de plein droit.

Les associations locataires ne pourront se prévaloir contre l'Etat et les communes des dispositions de l'article 1720 du code civil.

Art. 10. — Les édifices du culte, dont les établissements ecclésiastiques seraient propriétaires, seront, avec les objets mobiliers les garnissant, attribués aux associations dans les conditions déterminées par le titre II.

Art. 11. — Les objets mobiliers mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1889, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Toutefois, il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement de ceux de ces objets, dont la conservation ne présenterait pas au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt suffisant.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé par le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

### Titre IV.

#### Des associations pour l'exercice des cultes.

Art. 12. — Les associations formées pour l'exercice d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901; elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 13. — Elles devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte.

Elles pourront recevoir, outre les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions même par fondation pour les cérémonies ou services religieux, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne seront pas considérées comme subventions les sommes que l'Etat, les départements ou les communes jugeront convenable d'employer aux grosses réparations des édifices du culte loués aux associations.

Art. 14. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale; ces unions seront réglées par les articles 12 et 13 de la présente loi; toutefois, les unions qui s'étendent sur plus de dix départements sont dépourvues de toute capacité juridique.

Art. 15. — Les valeurs mobilières disponibles des associations et unions seront placées en titres nominatifs. Leur revenu total ne pourra dépasser la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte.

Toutefois, ce capital pourra être augmenté de sommes, qui, placées en titres nominatifs déposés à la caisse des dépôts et consignations, seront exclusivement affectées, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 16. — Seront passibles d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 15.

Les tribunaux pourront, en outre, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 17. — Les immeubles appartenant aux associations et unions seront soumis à la taxe de mainmorte.

### Titre V.

#### Police des cultes.

Art. 18. — Les réunions pour la célébration d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 19. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 20. — Les processions et autres manifestations extérieures d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire de la commune.

Les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal.

Art. 21. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture privée ainsi que des musées ou expositions.

Art. 22. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 18, 19 et 20, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont par-

ticipé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 10 et 19, ceux qui ont fourni le local.

Art. 23. — Sont punis d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte, à célébrer certaines fêtes, à observer certains jours de repos et, en conséquence, à ouvrir ou à fermer ses ateliers, boutiques ou magasins et à faire ou quitter certains travaux.

Art. 24. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 25. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du code pénal.

Art. 26. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées en public, soit outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, soit cherché à influencer le vote des électeurs ou à les déterminer de s'abstenir de voter, sera puni d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 28. — Dans les cas de poursuites intentées devant les tribunaux de simple police ou de simple police correctionnelle par application des articles 18 et 19, 26 et 27, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables.

Si l'immeuble a été loué à l'association par l'Etat ou les communes en vertu de la présente loi, la résiliation du bail pourra être demandée.

### Titre VI

#### Dispositions générales.

Art. 29. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 30. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 31. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Art. 32. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1<sup>o</sup> La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République;

2<sup>o</sup> Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1<sup>er</sup> août 1879 sur les cultes protestants;

3<sup>o</sup> Le décret du 18 mars 1803, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite;

4<sup>o</sup> Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859;

5<sup>o</sup> Les articles 201 à 200, 260 à 264, 394 du code pénal;

6<sup>o</sup> Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884.